MALY

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE Nº 36/81-82

ESSONO Jean-Baptiste

c/

Etat du Cameroun

Jugement nº 49/CS/CA/81-82 rendu le 27 Mai 1982

RESULTAT :

- Le recours est recevable en la forme
- La Chembre Administrative se déclare incompétente pour statuer les D.I. réclamés au Chef d'Escadron EYEBE 2060
- Pour le surplus de la demande, celle-ci est mal fondée. Elle est donc rejetée
- ESSONO Jean-Baptiste est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

Le Chambre Administrative de la Cour Suprême composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre.....

EBONGUE NYAMBE Nestor Conseillers à la

BAYEBEC Prosper Cour Suprême et Assesseurs à la Chambre Administrative, MEMERES

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Jean MBILE MBILA, Greffier en Chef tenant la plume ;

Emmanuel SON'AMOKWE, Traducteur-Interptète;
Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de
Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le
Jeudi 27 Mai 1982, a rendu le jugement dont la
teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur ESSONO

Jean Baptiste contre la République Unie du Cameroum(Ministère des Forces Armées) en indemnisation

IA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

 \mathcal{K}

VU l'ordonnance nº 72/6 du 26 août 1972 PORTANT ORGANISATION DE LA Cour Suprême ;

VU la loi nº 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi nº 76/28 du 14 Décembre 1976 mofifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance nº 72/6 du 26 août 1972 pertant organisation de la Cour Suprême;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance;

En leurs observations Messieurs ESSONO Jean

Baptiste demandeur en l'instance et DJOUAKOUA

Gérard représentant l'Etat du Cameroun, semparant;

OUI ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 10 Mai

1979, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 11 Juin 1979
sous le muméro 747, le sieur ESSONO Jean Baptiste, ex-gendarme, demeurant à Yaoundé, a introduit un recours en indemnisation dirigé contre l'Etat du Cameroun pris en la personne du
Ministre des Forces Armées;

ATTENIU que la même requête tend à obtenir du Chef d'Escadron EYEBE ZOGO AYISSI Antoine le remboursement de ses frais de mission détournés par cet Officier Supérieur;

ATTENDU qu'à l'appui du recours, ESSONO Jean Baptiste expose que le 18 Janvier 1979, alors qu'il se trouvait à Yaoundé pour une visite médicale de contrôle, il lui fut notifié l'arrêté n° 0729/AM/MINFA/312 du 15 Décembre 1978 du Ministre d'Etat, chargé des Forces Armées, acte par lequel il était mis d'office à la retraite;

QUE cette mise à la retraite est prématurée puisqu'elle ne pouvait intervenir qu'en 1983 année où il atteindrait la limite d'âge de son grade;

QU'au cours de ses 20 années de service, il a contracté une maladie grave, en service ; que la Gendarmerie ne voulant pas s'occuper de sa santé, s'est contentée de le mettre d'office à la retraite avant la limite d'âge ;

QUE la maladie qu'il traine (une bronchopneumopathie droite chronique) étant imputable
au service, il démande que l'Etat lui verse la
somme de 15.000.000 francs, portée à 150.000.000
francs dans ses écritures du 30 Novembre 1980,
afin de pouvoir s'occuper de sa santé;

QU'en ce qui concerne ses frais de déplacement, il se trouvait en service à la Brigade d'Oveng (Dja et Lobo) lorsqu'il fut évacué en Août 1977 pour le Centre Jamot à Yacundé;

QU'à cette occasion une fauille de déplacement n° 396/2cie et deux réquisitions de transport n° 209 et 210, lui furent délivréeçle 13 Août 1977 par son commandant de compagnie à Sangmélima;

QUE le 7 Décembre 1977 sa feuille de déplacement fut visée et adressées pour règlement à la Délégation Générale à la Gendarmerie pour un montant de 232.000 francs;

QU'en Septembre 1978, le Commandant de Compagnie ne lui remit qu'une somme de 90.000 france en lui faisant comprendre qu'il avait utilisé la différence pour ses besoins personnels et qu'il restituerait cette somme dans les plus

brefs délais ;

QUE dans un rapport mensonger du 1er Août
1978, le Chef d'Escadron EYEBE ZOGO Antoine
alors Officier Adjoint au Commandant de la légion de Gendarmerie du Centre-Sud à Yaoundé,
a relaté que le requérant n'était pas malade
et qu'il se trouvait dans son village pour s'occuper d'affaires personnelles;

QU'il venait de percevoir indûment 232.000 francs de frais de déplacement ;

QUE par conséquent le reliquat de 142.000 francs dilapidé par le Commandant de Compagnie ne devait plus lui être versé;

QU'il y a là de la part du Chef d'Escadron EYEBE ZOGO, une tentative de détournement;

 $QU^{\dagger} \pm U$ y a donc lieu de condamner cet officier supérieur au paiement de cette somme ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat en la cause, le lieutenant DJOUAKOUA Gérard, a conclu au rejet pur et simple du recours l'estimant non fondé;

ATTENUU sur la restitution des frais de déplacement détournés par un Officier Supérieur que le représentant de l'Etat estime que la Chambre Administrative n'est pas compétente pour



commattre d'une pareille action ;

ATTENDU que, s'agissant de la mise à la retraite d'officés, le représentant de l'Etat soutient qu'aux termes des articles 35 de l'ordonnaice n° 60-20 du 22 février 1960 réglementant l'organisation, l'administration et le service de la gendarmerie nationale, et 103 du décret n° 75/700 du 6 Novembre 1975 portant règlement de discipline générale dans-les Forces Armées le contrat d'engagement ou de rengagement peut être rompu avant son expiration pour faute de service, inconduite ou indiscipline;

QUE le requérant a été mis d'office à la retraite pour indiscipline notoire et comportement indigne d'un gendarme ;

Qu'en effet, le 18 Novembre 1978, ESSONO

Jean Baptiste avait été désigné Chef de patrouille pour enquêter sur une affaire de violences et
voies de fait dont avait été victime un marécheldes logis en service à la prison de Yaoundé, à
l'intérieur de laquelle avaient été commis les
faits;

QUE le prisonnier, auteur des violences et voies de fait, avait été extrait pour être conduit à la brigade territoriale de Yaoundé en tenue pénitentiaire, conformément aux ordres regus;



H

QUismant d'atteindre la brigade, ESSONO
autorisa ce prisonnier à têtir les habits divile et ensemble ils se rendirent dans un bar :

QUE d'est seulement tard, dans la muit; (il:
était 23h30) qu'ESSONO ramena le prisonnier à la
Brigade; ESCONO Jacon Bartiste allegres des

QUE pour sa mission, 11 avait été adjoint à ESSONO un autre gendarme, chauffeur du véhicule de service affecté pour ladite missions et un élève-gendarme;

querant a manque d'autorité sur ses subordonnés qui, à leur guise se sont la ses emporter par, la bolsson au point que le gendarme onautreur ne pouvait plus conduire le véhicule de service qui a été ramené à la brigade par un civil étranger à l'arme, ce qui est strictement interdit;

QUE les faits ci-dessus rappelés dépeignent d'une façon objective le comportement du gendarme. ESSONO qui se revèle comme un élément très indiscipliné;

aux respecte l'activités

aux respecte l'activi

A res hurrana anazones i

../...

,4/2 t

4

QUE les faits reprochés ci-dessus au requérant constituent des fautes professionnelles graves, justifiant sa mise à la retraite d'office;

ATTENUU que, repliquant au représentant de l'Etat, ESSONO Jean Baptiste allègue que suivant le règlement en vigueur, la mise à la retraite d'un fonctionnaire nécessite en premier lieu de s'assurer de son état de santé avant de décider de son départ; que tel n'a pas été son cas ;

QU'en ce qui concerne l'article 35 de l'ordonnance nº 60-20 du 22 février 1960 visé par
le représentant de l'Etat, ce texte stipule que
la mise à la retraite d'office d'un militaire
ne peut être prononcée qu'après avis conforme
d'un conseil de discipline;

QU'en ce qui le concerne, le conseil de disc pline avait émis son avis sur une punition de plus de 30 jours ;

QU'ën outre, aux termes de l'article 52 de l'ordonnance suvisée, un conseil de disipline comprenant un des Officiers suivants : un Sous-Lieutenant, un Lieutenant, un Commandant de Compagnie ou d'Escadron, ne peut infliger au maximu que les punitions suivantes : avertissement écri-

12 jours d'arrêt simples ou de salle de police, et 8 jours d'arrêts de rigueur ou de prison ;

QUE dans son cas, c'est un Sous-Lieutenant qui présidait le conseil de discipline ;

QU'ainsi, non seulement ce conseil ne pouvait proposer une punition de plus de 30 jours mais encore la sanction prise contre lui n'aurait pas dû être prononcée après un pareil conseil de discipline;

QU'au surplus il a été muté de façon disciplinaire de Yaoundé à Oveng par message-radio n° 03125/EFF/LCS/2 du 2 août 1977; qu'on ne pouvait donc lui confier l'enquête susmentionnée au 18 Novembre 1978;

QU'il reconnaît que les faits ont eu lieu le 18 Novembre 1976 alors qu'il se trouvait encore en service à la brigade territoriale de Yaoundé;

QU'ainsi il y a lieu de rejeter l'argumentation avancée par le représentant de l'Etat;

SUR LE DETOURNEMENT DES FRAIS DE MISSION

ATTENIX que dans ses écritures du 25 févrie; 1980, ESSONO Jean Baptiste soutient qu'il s'agit soit d'un"détournement de deniers publics punissable par les dispositions de l'article 184 du

#

code pénal, soit d'une atteinte à la fortune d'autrui punismable par les dispositions de l'article 318" du même code;

QUE dès lors la Chambre Administrative n'a pas compétence pour condamner l'ex-Chef d'Escadron EYEBE ZOGO AYISSI Antoine;

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS

ATTENIU que quiconque demande la réparation d'un dommage doit prouver que celui-ci a été pro-voqué par un fait ou un acte qui puisse d'une part, engager la responsabilité de la puissance publique et, d'autre part, être imputé à l'Admi-nistration;

QU'il faut alors que le fait dommageable soit la manifestation ou la conséquence d'une activité de service public, faute de quoi il présente un caractère privé;

ATTENDU que pour fonder sa demande de 150.000.000 francs de dommages-intérêts, ESSONO Jean Baptiste allègue qu'il suivait une visite médicale de contrôle à la suite d'une bronchite qu'il a attrapée en 1974 et qui est devenue par la suite chronique;

ATTENDU cependant que mulle part dans les conclusions de l'intéressé l'on ne voit dans quelles conditions le requérant a été atteint de cette ma-



ladie ;

QUE les nombreux certificats médicaux versés au dossier ne décrivent pas dans quelles circonstances ESSONO a contracté la bronchite;

QU'aucune preuve n'est rapportée par l'intéressé que sa maladie est la conséquence d'une activité de service public ;

ATTENDU qu'il s'ensuit que la demande est sans fondement, qu'elle est à rejeter;

ATTENIU surabondamment que ESSONO prétend qu'il a été mis d'office à la retraite parce que malade;

Mais attendu qu'il résulte du dossier qu'il a été sévèrement sanctionné à la suite d'une faute professionnelle estimée, à juste titre d'ailleurs, grave par ses supérieurs hiérarchiques;

ATTENDU que dans ses écritures du 17 Novembre 1979 ESSONO a recommu que le détenu ESSOMES qu'il devait convoyer de la prison de Yaoundé à la Brigade territoriale de cette ville en temme pénitentiaire, a en cours de trajet troqué ladite temme contre une terme civile, ce au vu et su d'ESSONO;

QUE celui-ci passait ainsi outre l'ordre

#

exprès donné par le Lieutenant NKANA, Commandant d'Escadron des gardiens des prison;

ATTENDU que dens le même mémoire il reconna: qu'avec le même détenu il s'est rendu dans un de bit de boissons où il aurait offert "un vin et une bière" au Chef de district et au Commandant de Brigade de Soa";

ATTENDU qu'il est à remarquer que ces "autorités" ont mis tellement de temps à boire ce vin et cette bière que, parti de la prison à 15h30, ESSONO n'est arrivé à la Brigade qu'à 23h30;

QU'il faut ajouter qu'il a aussi recomma que l'élève-gendarme MAROP était partidepuis 17h30, qu'on ne trouvait aucune trace du gendarme conducteur du véhicule de service mis à sa disposition pour l'exécution de sa mission;

ATTENIU que ESSONO a dû faire appel à un civil, étranger à la Gendarmerie pour ramener le véhicule à la Brigade;

ATTENDU qu'il est évident que le comportement du gendarme ESSONO dans toute cette affaire est de nature à justifier la sanction prise contre lui;

QU'aucune faute de l'Etat n'ayant été relevé.



la demande en dommages-intérêts doit être rejetée comme non fondée ;

ATTENDU que s'agissant de la violation de l'article 35 de l'ordonnance n° 60-20 du 22 février 1960 réglementant l'organisation, l'administration et le service de la gendarmerie nationale, en ce que la mise à la retraite d'offic ne peut être prononcée qu'après avis conforme du Conseil de discipline, il y a lieu de remarquer que ESSONO Jean-Baptiste fait une interprétation erronée du b) de ce texte;

QUE celui-ci prévoit en effet : "Ultérieurement, le contrat peut être rompu pour faute de service, inconduite, ou indiscipline. Dans ce cas, l'intéressé a droit à communication de son dossier et est invité à fournir des explications écrites. La révocation ou la mise à la retraite d'office est alors éventuellement prononcée par décision du Ministre des Formes Armées. Cependant lorsqu'il s'agit d'un militaire ayant droit à pension, la révocation sans pension ne peut être prononcée qu'après avis conforme du Conseil de discipline";

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que l'avis conforme du Conseil de discipline

#

••/•••

n'est requis que dans le cas de révocation sans pension, et non dans le cas de la mise à la retraite d'office;

ATTENIU enfin qu'il n'y a eu aucune violation des dispositions de l'article 52 de l'ordo: nance susvisée ;

ATTENIO que ce texte émmère en effet les sanctions que peuvent prendre directement les supérieurs hiérarchiques, suivant leurs grades ;

QU'il n'a aucun rapport avec la présidence des Conseils de discipline, ainsi que veut le faire croire le requérant;

ATTENDU qu'il suit de ce qui précède que d'une part la Chambre Administrative est incompétente à statuer sur les faits reprochés au Chef d'escadron EYEBE ZOGO AYISSI Antoine, d'autre part que le recours est mal fondé en ce qui concerne l'Etat, qu'il est par conséquent à rejeter;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;



••/•••

IL DES FRAIS

_is antérieurs au jugement15.1	60
Erpéditions 9.0	00
Copies collationnées 2.1	60
Acte transcrit 2	00
Acte de greffe en minute 2	00
Lettres simples	40
Lettres recommandées avec A.R 1	60
Notifications 3	360
Répertoire	20
TOTAL 27.	300

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort :

DECIDE

<u>Article 1er.-</u> Le recours est recevable en la forme

Article 2.- Le Chambre Administrative se déclare incompétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés au Chef d'Escadron EYEBE 2060 AYISSI Antoine;

Article 3.- Pour le surplus de la demande celle-ci est mal fondée. Elle est donc rejetée.

Article 4.- ESSONO Jean-Baptiste est condamné aux dépens liquidés à la somme de <u>VINGT</u>

SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été éta bli et signé par le Président, les Asseseurs et le Greffier;

En approuvant_lignes, mots rayés muls ainsi que renvois en marge bons./-

A Handrely